

ARRETE MUNICIPAL
portant sur la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines public ou privé de la commune d'Annemasse

Le Maire de la Ville d'Annemasse

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 213 et suivants du Code Rural,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.131-13, R.622-2, R.623-3 et R.632-1,

Vu la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu l'article 1385 du Code Civil,

DGS/DGA/DST/DSTA - Direction générale des services
DG/SD/388341

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Affaire suivie par : Arnaud LEDUC

Objet : Circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines public ou privé de la commune d'Annemasse

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures permettant d'une part, de lutter contre la divagation des animaux et, d'autre part, de sauvegarder l'hygiène publique en réglementant la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation ainsi que sur les domaines public ou privé de la ville,

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tout débris ou détritius d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin d'interdire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la ville, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 2 - Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en " divagation ".

ARTICLE 3 - Les propriétaires devront veiller à ce que ces animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que :
aire de jeux pour enfants, monument aux morts, cour d'école.



ARTICLE 4 - Toute déjection sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la ville est interdite sous réserve des emplacements prévus.

ARTICLE 5 - En application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, les propriétaires sont tenus de conduire leurs chiens vers un caniveau ou vers les espaces sanitaires aménagés réservés à cet effet.

ARTICLE 6 - Les personnes conduisant les chiens sont tenues d'avoir sur elles, le matériel de propreté nécessaire à ramasser immédiatement les déjections qui auront été déposées sur la voie publique ou sur les domaines public ou privé de la ville et devront exécuter immédiatement les injonctions qui leur seront données en ce sens par les fonctionnaires de l'Etat ou les agents de la Police Municipale. En cas de refus, sera aussitôt dressée une contravention de 2ème classe prévue à l'article R 632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 7 - Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation.

ARTICLE 8 - D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 125770 du 15 mars 2006.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN le 18 AVR. 2013
- affichage ou notification 18 AVR. 2013
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 AVR. 2013

Annemasse, le 16 avril 2013
Le Maire,
Christian DUPESSEY

